



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 03 mai 2023

Procès-Verbal N°40

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24573861 : U.S. PIBRACAISE (517036) / RODEO F.C. (547175) du 15.04.2023 – REGIONAL 1 – Poule B :

Demande d'évocation de RODEO F.C., au motif que la procédure administrative d'avant match n'a pas été respectée par l'arbitre de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance du courrier adressé par le club de RODEO F.C. qui signale que suite à un dysfonctionnement de la tablette, il a été établi une feuille de match papier. L'arbitre de la rencontre aurait fait débiter la partie alors que la feuille n'était pas complétée et sans faire la vérification des licences.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. – Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission précise que le motif invoqué par le club de RODEO F.C., n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 cité ci-dessus.

En outre, dans leurs rapports, l'arbitre et le délégué de la rencontre précisent que :

- la vérification des identités des joueurs a été faite à partir de la FMI,
- la signature d'avant match de la FMI, après les vérifications, n'a pu être apposée par le capitaine du club visiteur, RODEO F.C., faute de code d'accès, d'où l'utilisation d'une feuille de match papier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club RODEO F.C. (547175).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24668257 : FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES 1 (516966) / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) du 26.04.2023 – Régional 1 Futsal – Poule B :

Demande d'évocation de TOULOUSE FUTSAL CLUB, club tiers, au motif que des erreurs administratives ont été constatées sur la FMI de la rencontre citée en rubrique.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 02.05.2023., à FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. – Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Sur la forme :

Il est important de rappeler que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article ci-dessus, elle se doit, via sa Commission compétente, si le match n'est pas homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question.

Cependant, après examen, la Commission constate que le motif invoqué par le club de TOULOUSE FUTSAL CLUB, n'entre pas dans le champ de l'évocation.

Cette demande d'évocation ne peut être transformée en Réclamation, au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. car elle n'est pas faite dans les conditions de délai prévues dans ledit article, ne vise pas la qualification et/ou la participation des joueurs et de plus, une réclamation doit être formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre.

Sur le fond :

Les sanctions prises à l'encontre des joueurs ayant participé à la rencontre citée en rubrique ont bien été mentionnées par l'arbitre sur la FMI et prises en compte par la Commission compétente de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24613997 : UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 11 (530100) / A.S. FABREGUOISE 11 (529368) du 29.04.2023 – U20 Regional – Poule B :

Réserve de A.S. FABREGUOISE 11, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 11, au motif que certains sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par A.S. FABREGUOISE, confirmée par courriel du 01.05.2023., pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). ».

Le chapitre 7 des Règlements des Compétitions de la L.F.O., relatif au championnat U20 précise que : « **Pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.** »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît :

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la dernière rencontre PLAISANCE U.S. 1 / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 du 23.04.2023, dans le cadre du Championnat Régional 1, dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du club,

- le joueur ATSEGOU Noam (2545677898) a participé à la rencontre UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 2 / BRIOLET F.C 1 du 23.04.2023, dans le cadre du championnat Régional 3, dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du club,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de A.S. FABREGUOISE 11 : FONDEE
- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 11 ;
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Président
Alain CRACH